

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002142

OBJET :

Convention « marchés de producteurs de pays » du territoire de la CAHM (7 communes concernées) avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour 1 020 € HT par lieu de marché, soit un total de 7 140 € HT pour la saison 2021

Réf. : AJ/DC (Agriculture production et gestion de l'espace)

Rubrique dématérialisée : 1.4 « Autres contrats »

Pièce annexe : Convention

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à prendre toute décision concernant la passation des contrats, conventions de prestations de service, de maintenance et d'entretien en deçà du seuil règlementaire applicable aux marchés publics à procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'un marché des producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, marque unique créée par les Chambres d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que la CAHM est co-organisatrice logistique et technique local des marchés des producteurs de Pays avec les communes concernées au titre de l'exercice 2021 de Pézenas, Saint-Thibéry, Vias, Montagnac, Pinet, Pomerols et Castelnau de Guers.

DÉCIDE

- **Article 1** : De conclure avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Domiciliée, Bât A- Mas de Saporta- CS 10010 à LATTES Cedex (34875) une convention ayant pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays se déroulant à Pézenas, Saint-Thibéry, Vias, Montagnac, Pinet, Pomerols et Castelnau-De-Guers de mi-juin à début septembre 2021.

Utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication : 1 020 HT par lieu de marché, soit un total de 7 140 € HT (sept mille cent quarante euros hors taxes) pour la saison 2021

- **Article 2** : De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 22 octobre 2021

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2021

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20211022-C00214210-AR